



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 02 juin 2026



REF : 2026 / 053

Nombre effectif et légal  
des Membres du Conseil  
Municipal : 23

Nombre des Membres en  
exercice : 23

Nombre des Membres  
présents à la séance : 17

Nombre des votants  
(Présents + pouvoirs) : 23

*L'an deux mil vingt-six, le 02 du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 28 mai 2026.*

**Présents** : M. OLLIVIER B. - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. MATTERA - Mme ANGOT - M. PIERROT - M. HASSELER - M. NIVELAIS - M. OLLIVIER A. - Mme BAUDOT-HERGAT - Mme ROBERT - Mme FION - Mme CHOMPRET - M. PATRITTI - Mme ROUILLON - M. MULLER - Mme HYVRON.

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.*

**Absents excusés** :

Mme LAMBOGLIA avait donné pouvoir à Mme ANGOT  
Mme BRINGAND avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL  
M. ROZE avait donné pouvoir à M. NIVELAIS  
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. OLLIVIER B.  
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION  
M. JOURD'HUY avait donné pouvoir à M. OLLIVIER A.

**Absents** : /

*Madame ROBERT et M. OLLIVIER A. ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.*

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS OU A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

M. Michel LAMBERT, adjoint au Maire, explique aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents :

- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- Pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Selon l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel occasionnel (afflux de tâches ponctuelles et de missions spécifiques, manifestations diverses, surcroît d'activité entretien de la voirie, déneigement).

M. Michel LAMBERT, adjoint au Maire, propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, pour ces besoins occasionnels, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

- Réfection de voirie, nettoyage des rues, entretiens divers, installation de matériel, participations et mise en place des animations, arrosage et entretien des massifs, désherbage, tontes, petits travaux de bâtiments dans les structures communales, déneigement etc.,
- Aux services administratifs et au centre communal d'action sociale ; à la médiathèque, au centre social, à l'école de musique, au Programme de Réussite Educative du fait d'un accroissement d'activités, notamment au niveau de la mise en place des animations, ou de la coordination des activités, ou de l'accompagnement des enfants au titre du dispositif du PRE.
- Conducteur de bus pour assurer certaines prestations,
- Agent d'entretien.

Ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,

La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence, le niveau d'échelon fixé prendra en compte leur expérience passée en liens avec les fonctions occupées; le régime indemnitaire instauré par la commune est applicable aux contractuels.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer tout acte, notamment les contrats, les arrêtés de recrutements et de rémunérations, selon les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à des besoins occasionnels, ou saisonniers correspondant aux grades d'adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, ou adjoints culturels.
- Ⓢ **D'imputer** sur les crédits ouverts au budget primitif au Chapitre 012, la dépense correspondante,
- Ⓢ **D'autoriser** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement, les avenants éventuels, et toute pièce se rapportant à ces recrutements.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

